

**Installation Classée
pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

ENQUÊTE PUBLIQUE
Sur la demande présentée par la société
SNECMA PARTICIPATIONS
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une
USINE DE RÉPARATION DE PIÈCES AÉRONAUTIQUES
à
ROSULT
Département du NORD

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT.....	2
1.PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE.....	2
1.1.Préambule.....	2
Cadre juridique.....	3
1.2.L'objet de l'enquête.....	3
1.3.Caractéristiques du projet.....	4
Principales étapes du processus :.....	4
Garanties financières.....	6
Aspects visuels de l'usine.....	6
Le site de l'implantation.....	6
1.4.L'étude d'impact.....	6
1.5.L'avis de l'autorité environnementale.....	12
1.6.L'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du nord.....	13
2.ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	13
2.1.La composition du dossier.....	13
2.2.Information du public.....	14
2.3.Déroulement de l'enquête.....	14
2.4.Observations recueillies.....	14
CONCLUSIONS ET AVIS	23 - 24
1 pièce jointe	25

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



1. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE

1.1. PRÉAMBULE

La société SNECMA PARTICIPATIONS, filiale du groupe SAFRAN, qui est née de la fusion de la Société Nationale D'Étude et de Construction de Moteurs d'Aviation (SNECMA) et de la Société d'Applications Générales d'Électricité et de Mécanique (SAGEM), a déposé en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) une demande d'autorisation d'exploiter une usine de réparation de pièces aéronautiques qu'elle projette d'implanter à ROSULT, commune d'environ 1 900 habitants située dans le parc naturel régional Scarpe-Escout, dans le département du Nord.

Une ICPE est un établissement dont l'activité présente un risque ou un inconvénient pour l'environnement humain et naturel et qui est soumis, de ce fait, à des réglementations de prévention des risques environnementaux.

La liste des activités classables au titre des ICPE, appelée nomenclature des ICPE, est définie par décret ministériel et classe lesdites activités sous le régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour l'environnement nécessitent une autorisation préfectorale. Celle-ci n'est délivrée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Au regard de la Nomenclature des ICPE, les installations projetées de la société SNECMA PARTICIPATION sont soumises à **autorisation** au titre des rubriques :

2565-2-a Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique.

4110-2-a Substances et mélanges liquides de toxicité de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition.

Six autres activités sont soumises à **déclaration** au titre des rubriques n^{os} 2560-B, 2561, 2563, 2575, 4441 et 4725.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (km)
2565-2	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a. supérieur à 1 500 l (A)</p> <p>b. supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l (DC)</p>	<p>Le site sera équipé des lignes de traitement de surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊗ TS LIGNE 1 : nettoyage / dégraissage (3 125 l), ⊗ TS LIGNE 2 : décapage (2 500 l), ⊗ TS LIGNE 3 : décontamination soudure (3 125 l). <p>Le volume total des bains de traitement sera égal à 8 750 l.</p>	A	1
4110-2	<p>Toxicité de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a. supérieure ou égale à 250 kg (A)</p> <p>b. supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg (DC)</p>	<p>La quantité totale d'acide fluorhydrique susceptible d'être stockée dans l'installation sera égale à 374 kg.</p>	A	1

Selon le calcul des seuils faits sur la base des produits ou substances dangereuses susceptibles d'être présentes sur le site, en considérant les quantités maximales, le site n'est pas classé Seveso par la règle de dépassement direct, ni Seveso bas ni Seveso haut par la règle de cumul.

CADRE JURIDIQUE

Par un arrêté en date du 21 décembre 2016, M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, a ordonné l'ouverture de la présente enquête.

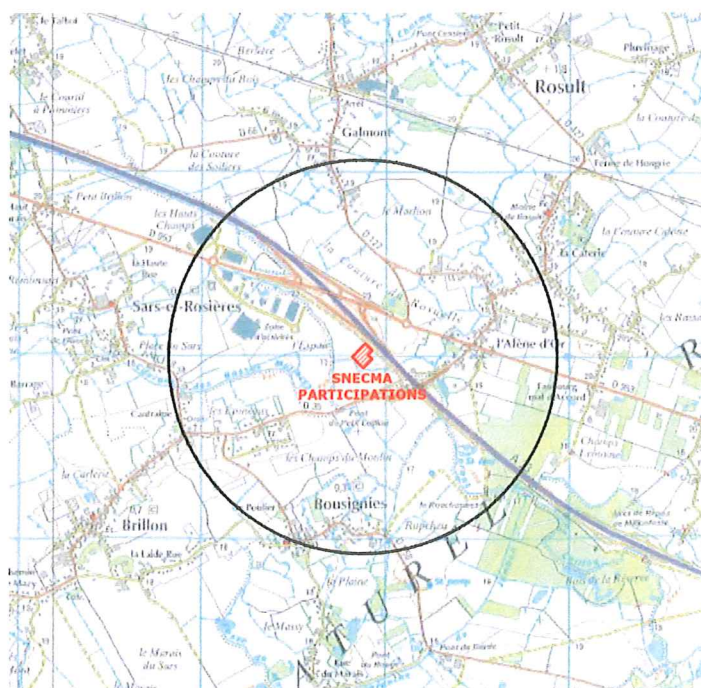
Par décision du 20 décembre 2016, la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Me MAILLARD étant désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

La présente enquête est régie par les dispositions des articles L123-1 à L 123-19, R123-1 à R123-27 et R512-14 du code de l'environnement.

1.2. L'OBJET DE L'ENQUÊTE

La nomenclature des ICPE définit pour chaque rubrique soumise à autorisation un rayon autour du site dans lequel les communes doivent afficher l'avis d'enquête publique. En l'occurrence, les communes concernées par le rayon d'affichage (1 km) sont les suivantes : BOUSIGNIES, BRILLON, ROSULT, SARS-ET-ROSIÈRES.

Selon l'article L. 512-2 du Livre V du Code de l'environnement, les autorisations en matière d'installations classées ne peuvent être délivrées qu'après enquête publique.



Les procédures d'enquête publique permettent aux publics d'exprimer, en toute liberté, leur opinion sur le bien-fondé d'actions ou de projets que souhaite engager une collectivité en matière d'action foncière, de documents d'urbanisme, de politique de l'habitat ou encore, pour réaliser des opérations d'aménagement ou des travaux de grande ampleur.

1.3. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le projet de la société SNECMA PARTICIPATIONS, qui devrait entraîner la création de 80 emplois au démarrage de l'activité et 250 emplois à horizon 2022, consiste en la création d'une usine de réparation de pièces aéronautiques pour l'aviation civile. Les travaux de réparation concerneront les pièces de moteurs appartenant aux compagnies aériennes dont les partenaires du projet assurent la maintenance. A l'heure actuelle, le process projeté est exclusivement réalisé à Singapour, en Asie du sud-est.

Le projet représente un investissement d'un montant global de l'ordre de 20,2 M€.

PRINCIPALES ÉTAPES DU PROCESSUS

L'usine organisera son activité autour du traitement de deux types d'éléments, séparés en deux lignes de production :

- La ligne « blades » relative au traitement de pièces de 25 cm maximum
- La ligne « VSV » pour le traitement de pièces d'environ 4 cm de long

• **Réception des pièces** de moteurs à réparer acheminées par voie routière en véhicules légers (3,5 tonnes maximum)

• **Nettoyage** des pièces par application des traitements de surface suivants :

- Ligne 1 : Nettoyage / dégraissage (activités visées par la rubrique 2565-2 de la nomenclature des ICPE)
- Ligne 2 : Décapage

Chacune des lignes est équipée d'une sableuse automatique (équipements visés par la rubrique 2575 de la nomenclature des ICPE)

• **Inspection** : les pièces sont réparties selon leur taille sur les lignes « blades » ou « VSV » pour y subir divers contrôles (ressuage, enduction de produit pénétrant par immersion, séchage en étuve électrique, application de révélateur, examen sous UV, inspection dimensionnelle)

• **Usinage** à l'aide de machines-outils : centres d'usinage, cabines d'ajustage, rectifieuse et fraiseuse (activités d'usinage visées par la rubrique 2560-B de la nomenclature des ICPE) éventuellement suivi d'un nouveau nettoyage

• **Décontamination soudure** par passage des pièces dans des bains de traitement (activité visée par la rubrique 2565-2 de la nomenclature des ICPE), bains de rinçage et étuves

• **Rechargement** Les fissures détectées sont soudées au micro plasma fonctionnant à l'argon. Suite à cette étape, les pièces sont nettoyées et dégraissées par attaque acide

Cette ligne est équipée d'une sableuse automatique (équipement visé par la rubrique 2575 de la nomenclature des ICPE)

- **Remise en profil**, qui consiste en une nouvelle étape d'usinage à partir des mêmes équipements que ceux détaillés ci-avant
- **Contrôle ressuage / vérification de l'homogénéité** : nouveau contrôle par ressuage et contrôle des pièces aux rayons X pour s'assurer que le rechargement est suffisamment homogène
- **Traitement thermique** des pièces soudées, effectué dans un four de revenu sous vide électrique

Le revenu des métaux est visé par la rubrique 2561 de la nomenclature des ICPE.

- **Pré-contrainte de surfaces** : étape de finition (polissage) réalisée par vibro-abrasion mécanique.

Le site est équipé de deux tonneaux à vibrations d'une puissance totale de 3,2 kW. Cette activité est visée par la rubrique 2575 de la nomenclature des ICPE.

- **Revêtement** : Préalablement à la pose du revêtement, les pièces passent dans une sableuse automatique plasma placée sur chacune des lignes «blades» et «VSV». Ces équipements sont visés par la rubrique 2575 de la nomenclature des ICPE.

Puis une étape de projection thermique est réalisée. Il s'agit d'une technique de traitement de surface par voie sèche utilisant des torches à plasma d'arc soufflé de façon à générer un revêtement plasma (projection de poudre métallique) sur les pièces à partir d'argon hydrogéné, en vue de favoriser l'accroche de la peinture et/ou du vernis.

Cette activité est visée par la rubrique 2567-2 de la nomenclature des ICPE.

Les pièces de la ligne «blades» sont peintes puis séchées dans une étuve électrique de 2,4 kW avant l'application d'une couche de vernis séchée dans une étuve électrique de 40 kW. Quant aux pièces de la ligne «VSV», elles passent directement au vernissage.

Cette activité est visée par la rubrique 2940-2 de la nomenclature des ICPE.

Un joint en silicone est posé sur certaines pièces de la ligne «blades».

- **Inspection finale et marquage** : Une inspection finale et un marquage des pièces de la ligne «blades» sont réalisés.
- **Expédition** : Suite à un cycle de 21 jours (2 jours entre la réception et le début de la réparation, puis 19 jours de process), les pièces sont acheminées par voie routière chez les clients de la Société.

GARANTIES FINANCIÈRES

Le projet est soumis à constitution de garanties financières pour ses activités de traitement de surface (rubrique 2565-2) en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

Selon le dossier, le montant des garanties financières calculé uniquement pour cette installation et les installations connexes s'élève à 53 737,7 €. Cette somme

étant inférieure à 100 000 €, la société SNECMA-PARTICIPATIONS n'est pas dans l'obligation de constituer des garanties financières pour son site de Rosult.

ASPECTS VISUELS DE L'USINE

Les façades de la partie « Atelier » du bâtiment seront réalisées en bardage métallique double peau isolé avec parement nervuré verticalement. La hauteur au faîtage sera de 8,55 m. Celles des locaux tertiaires seront revêtues de bardage métallique nervuré verticalement. La hauteur de ces locaux sera de 5 m.

Les locaux techniques seront construits en maçonneries de blocs béton avec un parement extérieur en bardage métallique nervuré verticalement. La hauteur de ces locaux sera également de 5 m.

LE SITE DE L'IMPLANTATION

Selon les éléments du dossier, la Société a étudié plusieurs sites pour son implantation, dans le Nord et en Vendée notamment. Le site de ROSULT présente de nombreux atouts qui ont amené la Société à le retenir, à savoir :

- le personnel qualifié en provenance, entre autres, de la tuberie VALLOUREC à Saint-Saulve,
- l'implantation entre les deux principaux hubs de compagnies aériennes Paris-Roissy et Amsterdam-Schiphol,
- la localisation à moins de trois heures de route de l'usine de révision de moteurs SNECMA PARTICIPATIONS à Saint-Quentin-en-Yvelines,
- la possibilité d'une intervention très rapide du SDIS en cas d'accident (moins de dix minutes).

L'usine occupera une surface de 12 663 m² dans l'extension de la zone d'activités de Sars-et-Rosières, exclusivement réservée, au Plan local d'urbanisme (PLU) qui situe le projet en zone 1AUB, à l'implantation d'entreprises. Ce site n'a jamais été exploité par la société SNECMA PARTICIPATIONS, ni par aucune autre activité industrielle.

1.4. L'ÉTUDE D'IMPACT

L'évaluation environnementale du projet, appelée Étude d'impact, instaurée par la loi de protection de la nature en 1976, est la mise en œuvre des méthodes et des procédures réglementaires permettant d'estimer les conséquences sur l'environnement d'un projet. Une fois réalisée, l'étude d'impact est étudiée par l'Autorité environnementale, qui rédigera un avis non décisionnel sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.



Le projet mis à l'enquête est soumis à l'étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à l'avis de l'autorité environnementale en vertu de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

ANNEXE
À L'ARTICLE R. 122-2

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1° Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions prévues au titre 1er du livre V du code de l'environnement notamment en matière de modification ou d'extension en application du dernier alinéa du II de l'article R. 122-2 du même code).	Installations soumises à autorisation.	Pour les installations soumises à enregistrement, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

L'étude d'impact doit présenter successivement:

- Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;
- Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la

protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

- Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;
- Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;
- Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

En substance, l'**Étude d'impact** incluse dans le dossier d'enquête permet de relever les principaux éléments suivants :

- Le projet sera **situé dans un parc d'activités** destiné à accueillir des activités industrielles, dans le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut.
- Le projet entraînera une **réduction des surfaces agricoles** (exploitation de maïs en 2015) **mais pas de surfaces forestières**.
- Les **espaces verts**, libres d'aménagements, représenteront **27,35% de la superficie de la parcelle**.
- Le site ne sera **pas situé dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**
- La zone d'implantation du projet n'est **pas situé sur une Zone à dominante humide (ZDH) ni sur une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)** ; elle n'aura **pas d'incidence significative sur les zones Natura 2000 les plus proches**.
- Elle ne sera **pas située dans le périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable (AEP)**.
- L'implantation sera **compatible avec les préconisations du chapitre 6 du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Valenciennois approuvé le 17 février 2014**.
- L'**incidence des rejets aqueux et atmosphériques** du projet sur les zones Natura 2000 les plus proches ne sera **pas significative**.

- **L'impact des émissions sonores générées sera nul.**
- **L'impact du trafic routier généré sur les zones Natura 2000 les plus proches sera nul.**
- **Le projet ne sera pas concerné par la trame verte et bleue et il aura un impact négligeable sur la faune et la flore.**
- **Aucun monument historique n'est recensé dans un rayon d'un kilomètre autour du projet.**
- **Aucune zone archéologique, aucun site inscrit ou classé n'est recensé à proximité du projet.**
- **La société ACGR, située à proximité du projet, est à l'origine d'une pollution des sols et de la nappe pour les métaux, HAP, COVNM, hydrocarbures et solvants halogénés. Cette pollution ne sera toutefois pas susceptible d'impacter la qualité de l'eau de nappe au droit du futur site.**
- **Le projet sera alimenté en eau potable par le réseau de distribution public géré par NOREADE. Un système de récupération des eaux pluviales de toitures sera mis en place pour diminuer la consommation d'eau nécessaire aux sanitaires (WC uniquement).**
- **La consommation annuelle en eau du site ne dépassera pas 6 500 m³. (La consommation d'eau liée au rinçage des baignoires de traitement respectera les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006). De plus, les eaux de rinçage seront traitées et recyclées de manière à fonctionner en circuit fermé.**
- **Les rejets atmosphériques issus des baignoires de traitement de surface contiendront des traces d'ammoniac (NH₃) en sortie du laveur. Le seuil olfactif moyen du NH₃ est égal à 32,6 mg/m³, avec une valeur minimale de 3,7 mg/m³. A noter que la concentration maximale en NH₃ en sortie du laveur de gaz du traitement de surface sera égale à 30 mg/m³. La simulation réalisée montre que les concentrations d'ammoniac maximales relevées au niveau des habitations les plus proches seront bien en dessous des seuils olfactifs moyen et minimum de la substance.**
- **les sources de nuisances sonores dans l'environnement du projet seront principalement liées aux activités industrielles et à la circulation routière.**
- **Au regard de la modélisation acoustique réalisée, les installations projetées permettront de respecter les niveaux de bruit en limite d'exploitation, ainsi que les valeurs d'émergences réglementaires au droit des zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches. A noter qu'une dérogation est demandée concernant les niveaux de bruit en limite d'exploitation nord, lié au passage de l'autoroute A23 à proximité immédiate. Une nouvelle campagne de mesures sera réalisée suite à la mise en activité du site afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.**
- **L'ensemble des déchets générés par la Société sera pris en charge par des prestataires autorisés pour leur collecte, leur transport, leur tri, leur élimination ou leur valorisation.**

- La Société sera concernée par le Plan régional des déchets industriels spéciaux (PREDIS) du Nord Pas-de-Calais pour ses **déchets dangereux**. La **préconisation du PREDIS relative au principe de proximité vis-à-vis du prestataire en charge de leur élimination sera respectée**.
- L'activité de la Société engendrera un **trafic routier journalier de l'ordre de 2 camions et 256 véhicules légers** (configuration maximale à horizon 2022). **NOTA : les pièces de moteurs seront livrées par véhicules légers (3,5 tonnes maximum). Le site fonctionnera en postes de 3 x 8h, 365 jours par an.**
- Une démarche sera mise en œuvre par la Société afin de **favoriser l'utilisation des transports en commun et du co-voiturage**.
- **Le projet sera à l'origine d'émissions lumineuses relativement limitées**. L'éclairage des lampadaires sera dirigé vers le sol. **L'impact lumineux des installations sur le voisinage sera limité**.
- Comme **sources d'énergie**, la Société utilisera l'**électricité** pour l'alimentation de ses installations de production, pour le chauffage et l'éclairage de l'entité « Atelier » et le **gaz naturel** pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire des bureaux et locaux sociaux. **Les installations du site seront conçues de manière à limiter et à optimiser leur consommation énergétique**.
- **Aucun projet d'ICPE** sous les régimes de l'autorisation et de l'enregistrement **n'est identifié sur les communes de Bousignies, Brillon, Rosult et Sars-et-Rosières depuis 2013**.
- **Un projet loi sur l'eau est recensé sur les communes de Bousignies, Brillon et Rosult**. (l'ASAD Scarpe Aval souhaite mettre en place un réseau de drains enterrés pour assainir les sols et améliorer les conditions d'exploitation agricoles. Ce projet comprend également le curage de quatre fossés de drainage) Il est **susceptible d'entraîner des effets cumulés avec le projet SNECMA PARTICIPATIONS**. Toutefois, l'étude d'impact réalisée pour ce projet a été jugée insuffisante pour un drainage agricole de l'ampleur envisagée. Au regard des manquements de l'étude d'impact, **il n'est pas possible de définir si des impacts majeurs ressortent de ce projet**.
- La **construction des bâtiments et l'aménagement des voiries** entraîneront une phase chantier d'une durée approximative de sept mois.
- Le **volet sanitaire** de l'étude d'impact conclut que «**Compte tenu des données présentées ci-avant (c-à-d l'évaluation du risque sanitaire), le projet SNECMA PARTICIPATIONS apparaît comme acceptable d'un point de vue sanitaire** ».
- La partie **Etude des dangers** indique après analyse détaillée que :
 - **L'émission de vapeurs toxiques et la fuite de produits dangereux pour l'environnement sont les principaux risques liés aux futures installations et liste les moyens de prévention et de protection prévus par la Société ;**
 - **Les produits dangereux en quantité supérieure à 100 kg sur le futur site du projet seront les suivants : l'oxygène, le méthane et AMDRY 958 pour les opérations de projection thermique, soudage, brassage et essais, l'acide nitrique et l'acide fluorhydrique pour le traitement de surface, l'acide**

acétique 90% pour l'attaque acide, l'acétylène pour la maintenance, avec indication des mesures de prévention respectives limitant les risques ;

- **Seuls les scénarios susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement** sont considérés comme accidents majeurs potentiels et sont retenus dans la suite de l'étude des dangers. **Aucun scénario ne répond à cette définition** dans le cadre du projet
- **Les Equipements importants pour la sécurité (EIPS)**, à savoir le poste sprinklage et la centrale de détection incendie, **devront être protégés contre les effets indirects de la foudre**. De plus, **un système de prévention des situations orageuses devra être intégré dans les procédures d'exploitation** du futur site.
- **Inondations : le projet sera implanté en zone de nappe sub-affleurante**. La commune de Rosult ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRi). Toutefois, **le tamponnement d'une pluie de retour de 20 ans** (dans le bassin) **et la gestion d'une pluie centennale** (dans le bassin et sur les voiries) **seront pris en compte**.
- **Risque sismique** : la commune de Rosult est située en **zone de sismicité modérée**, soumise à des prescriptions parasismiques particulières. **La construction des bâtiments projetés intégrera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »**.
- **Synthèse des dangers et risques sur le futur site** : les accidents les plus fréquents liés aux futures activités de la Société seront l'incendie, l'émission de vapeurs toxiques et la fuite de produits dangereux pour l'environnement. L'analyse des principaux produits présents sur le futur site révèle qu'ils pourraient potentiellement être à l'origine d'une pollution accidentelle ou de l'inflammation d'une fuite de gaz ou d'une nappe. Il apparaît qu'aucun scénario n'a été retenu dans la suite de l'étude. Concernant les risques extérieurs, ceux liés à la circulation routière seront faibles. Ceux induits par les infrastructures ferroviaires, aériennes et fluviales ont pu être écartés. De plus, au vu de la distance d'éloignement, de l'absence d'inclusion dans un PPRT et de l'application de servitudes associées, le risque d'effet domino vers le projet est considéré comme non significatif. Enfin, les risques naturels susceptibles d'impacter le futur site seront la foudre et les séismes. L'ensemble des dispositions préconisées par TECFOUDRE pour le risque foudre et par HYDROGEOLOGIE pour la sismicité seront respectées par l'exploitant. **Accidents majeurs potentiels : aucun scénario étudié ne conduit à un accident majeur potentiel**.
- **Accès pompiers** : Le site sera accessible sur tout le périmètre.
- **Dispositif d'extinction automatique d'incendie** : l'ensemble du bâtiment sera équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type **sprinkler ESFR (Early Suppression Fast Response)**, à haute performance et à action rapide pour éteindre les feux à risques spécifiques.

- **Les besoins en eau d'extinction d'incendie** seront assurés par le poteau incendie à l'entrée de la société BARA (≈ 100 m) délivrant $100 \text{ m}^3/\text{h}$ et l'une des réserves de la ZI (≈ 140 m) de 360 m^3 .
- **La rétention des eaux d'extinction incendie** sera réalisée, via un réseau gravitaire, dans un bassin étanche en géo-membrane, d'un volume utile de 932 m^3 .
- **La caserne des pompiers la plus proche** du site sera celle de Saint-Amand-les-Eaux, à 7,1 km.
- **Horaires de travail** :Le nombre de jours de production du site sera de 365 jours par an. L'activité sera organisée en postes de 3 x 8h.
- **Restauration** : Une salle de repos sera mise à disposition du personnel dans les locaux sociaux. Celle-ci disposera d'équipements pour la restauration.
- **Le chauffage** des bureaux et locaux sociaux sera assuré par une chaudière de 0,48 MW alimentée au gaz naturel. Quant aux installations de l'entité « Atelier », elles seront chauffées par des Centrales de traitement de l'air (CTA) électriques à double flux.

1.5. L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale (Ae) pour le projet est le préfet de région, qui s'appuie sur la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Celle-ci donne son avis sur les évaluations des impacts de l'opération sur l'environnement. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

L'avis joint au dossier et publié avec l'étude d'impact sur le site internet de la préfecture du Nord, a été rendu le 22 décembre 2016.

Dans ses conclusions, l'Ae retient que le dossier est de bonne qualité, que le projet concerne la relocalisation d'activités actuellement réalisées à Singapour, qu'il représente un investissement important, sera générateur d'emplois et qu'il s'établit dans une zone exclusivement réservée à l'implantation d'entreprises.

Elle recommande qu'une campagne de mesures acoustiques vérifie que les installations, une fois en exploitation, permettent effectivement l'obtention de niveaux acoustiques conformes et regrette qu'un diagnostic de la desserte en transports en commun du site n'ait pas été produit dans le dossier mais note cependant l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre une démarche afin de favoriser l'utilisation des transports en commun et le co-voiturage.

Elle estime que l'analyse présentée permet de se figurer correctement les impacts du projet et le juger acceptable et enfin, que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

1.6. L'AVIS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Par courrier adressé à M. le Préfet du Nord en date du 17 janvier 2017, le Directeur départemental des territoires et de la mer a délivré un avis favorable au projet.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. LA COMPOSITION DU DOSSIER

Un exemplaire du dossier d'enquête m'a été remis par courrier le 28 décembre 2016.

En conformité avec l'article R 512-6 du Code de l'environnement (à l'exception de l'échelle du plan des réseaux enterrés, pour laquelle une demande de dérogation est incluse dans la lettre de dépôt de dossier adressée au préfet du Nord), le dossier se composait des parties suivantes :

Sommaire général (275 pages + 19 annexes non paginées):

1. Présentation générale
2. Étude d'impact
3. Volet sanitaire de l'étude d'impact
4. Étude des dangers
5. Notice d'hygiène et de sécurité
6. Annexes :
 1. Plan de situation au 1 / 2 500
 2. Plan des réseaux enterrés au 1 / 500
 3. Récépissé de dépôt du permis de construire
 4. Calcul des garanties financières
 5. Documents d'urbanisme
 6. Diagnostic faune-flore
 7. Étude géotechnique
 8. Données météorologiques
 9. Notice architecturale et paysagère
 10. Rapport de mesures acoustiques
 11. Rapport de modélisation acoustique
 12. Avis du maire et du propriétaire
 13. Valeurs toxicologiques de référence
 14. Accidentologie (BARPI)
 15. Fiches de données de sécurité
 16. Analyse préliminaire des risques

- 17. Étude foudre
- 18. Attestation CCI Grand Hainaut
- 19. Calcul D9-D9A

Étaient également joints au dossier :

- Un résumé non technique du dossier
- L'avis de l'autorité environnementale
- La lettre de dépôt de dossier auprès de la préfecture du Nord

2.2. INFORMATION DU PUBLIC

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, j'ai constaté l'affichage de l'avis de mise à l'enquête publique en façade des mairies de BOUSIGNIES, BRILLON, ROSULT, SARS-ET-ROSIÈRES et sur un panneau en bordure de route sur le site du projet. Cet avis, imprimé sur fond blanc, a été rapidement remplacé dès que j'en ai fait l'observation aux personnes intéressées, par des affiches de couleur jaune, conformément aux prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016.

Un exemplaire du dossier et deux registres destinés à recueillir les observations du public ont été mis à la disposition du public en mairie de ROSULT aux dates et horaires prévus.

L'avis d'enquête a été publié par les soins de M. le Préfet du Nord avis publié dans les journaux la Voix du Nord et Nord Éclair le 23 décembre 2016 et le 10 janvier 2017.

Le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et l'étude d'impact pouvaient également être consultés par le public sur le site de la préfecture du Nord.

A ma demande, M. le maire de Rosult a mis à ma disposition plusieurs coupures de journaux locaux parus en 2016 et évoquant l'arrivée prochaine de SAFRAN. (cf. Pièce jointe n°1)

2.3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée pendant 32 jours, du lundi 9 janvier 2017 au jeudi 9 février 2017 inclus.

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de ROSULT

- le lundi 9 janvier 2017, de 14h00 à 17h30
- le jeudi 19 janvier 2017, de 14h00 à 17h30
- le mercredi 25 janvier 2017, de 14h00 à 17h30
- le jeudi 9 février 2017, de 14h00 à 17h30

2.4. OBSERVATIONS RECUEILLIES

Quatre observations, ayant pour auteur la même personne, ont été recueillies.

Une observation (9 pages + 2 pages agrafées) a été consignée dans le premier registre et une deuxième (7 pages + 11 pages agrafées) dans le 2ème registre.

Deux autres observations m'ont été transmises par mél (+ pièce jointe de 18 pages + 1 image de carte).

Je n'ai reçu aucun autre courrier ni note écrite de la part du public au cours de l'enquête.

1ère observation :

«J'attire l'attention du commissaire enquêteur, du pétitionnaire SNECMA PARTICIPATION, filiale du groupe SAFRAN et de la police de l'environnement DREAL en page 51 du dossier, de la présence de produit frigorigène dénommé R410A sur le site et utilisé après lecture du dossier et explication du commissaire enquêteur comme fluide dans les installations de climatisation bureautique donc hors process de fabrication

1- La quantité totale déclarée par le pétitionnaire est de 140 kg de R410A. Ce R410A est un mélange pour moitié de R32 difluorométhane de pouvoir de réchauffement climatique 675 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone retenu comme étalon 1, l'autre moitié est du R125 de pouvoir de réchauffement planétaire 3500 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone. Ce qui fait en se basant sur l'annexe 1 du règlement 517/2014, 1 règlement UE, un pouvoir de réchauffement planétaire et sauf erreur de calcul de $(\frac{1}{2} \times 675 \approx 337) + (\frac{1}{2} \times 3500 \approx 1750) = \text{Total } 2087$ fois celui du CO₂. Dernièrement un amendement au protocole de Montréal a été adopté par les parties prenantes dont la France : je joins le communiqué de presse de madame la ministre Ségolène Royale présidente de la COP21 daté du 15 octobre 2016 soulignant l'effort international pour la suppression des HydroFluoroCarbures. Le R32 ou HFC-32 et le R125 ou HFC-125 sont des HFC formant donc en mélange du R410A. Le pétitionnaire SNECMA ne peut-il envisager de suite l'utilisation de fluides frigorigènes qui tout en stabilisant voire en améliorant le rendement énergétique aura un Pouvoir de Réchauffement Planétaire largement inférieur à 2000 ? Et ce en collaboration avec l'architecte, le maître d'œuvre ou les frigoristes ? Complétant l'information du pétitionnaire le R32 est classé par la norme internationale ISO 817:2014 (succédant à la version 2005) « fluides frigorigènes - désignation et classification de sécurité » comme appartenant à la classe A2L (faible toxicité A, légère inflammabilité 2L) d'où l'ajout de R125 pour annuler l'inflammabilité du R32. L'avenir étant à l'élimination des HFC. Eux-mêmes ayant remplacé les CFC destructeur de l'ozone, il y a mise sur le marché de produits dénommés HFO (Hydrofluoroléfines) HFO 1235 yf et ze repris dans l'annexe 1 du règlement 517/2014 qui eux ont un PRP très faible par rapport aux HFC (inférieur à 10) alors que le R410A relève de la classe A1 (faible toxicité, ininflammable). Les HFO étant inflammables. Conscient que les normes internationales, européennes et nationales pour s'accrocher à cette élimination en cascade de ces fluides, il y a nécessité de prendre en compte ces faits par le maître d'ouvrage pour tendre vers un système plus écologique et tout aussi efficace. Il existe une norme EN318:2008 « système de réfrigération et pompes à chaleur – exigences de sécurité et d'environnement » datant de 2008 soit avant la publication de la norme précédemment citée ISO 817-2014. Je pense que le pétitionnaire peut se rapprocher de son maître d'œuvre, architecte, frigoriste car cette norme européenne EN318:2008 devrait être déjà modifiée ou en cours pour mise en compatibilité avec l'ISO-817:2014 notamment en ce qui concerne la

nouvelle classe d'inflammabilité 2L. Cette classe 2L n'existe pas en Union Européenne ou n'apparaîtrait que dans les prochains temps à ma connaissance.

2- Ma deuxième remarque et interrogation concerne la classification ERP (Établissement recevant du public) concernant le bâtiment. En France une norme EN 378 utilisée dans les ERP n'autorise que l'usage de fluides classés en catégorie 1 : le R410A est bien en catégorie 1. Le R32 seul est classé 2L. Il y a donc là peut-être un challenge que SNECMA pourrait relever avec les frigoristes. En effet, ce site industriel relève-t-il de la classification ERP ? Le coderst pourrait peut-être y répondre (classe B ou C d'établissement). Cette remarque vise à l'aspect sécurité du personnel.

3- Ma troisième interrogation se situe par rapport à l'article L 229-25 du code de l'environnement demandant aux personnes privées industrielles ayant un effectif supérieur à 500 personnes de réaliser un bilan des gaz à effet de serre quadriennal. J'attire l'attention du CE qu'une fois de plus la législation a été modifiée laissant un délai supplémentaire d'un an pour sa réalisation et ce par rapport à la rédaction initiale de cet article (ordonnance de 2015). Cela étant, le pétitionnaire SNECMA faisant partie du groupe SAFRAN envisage-t-il ce bilan si à l'avenir son effectif dépasse les 250 emplois? Ou bien SAFRAN l'intégrera-t-il à son bilan. En effet, la loi demande à ce que ces bilans soient transmis à l'ADEME pour mise en ligne publique. A ce jour, une recherche sur le site méf en question géré par l'ADEME www.bilans-ges.ademe.fr fait état d'un bilan GES de SAFRAN Power Unit. Le commissaire enquêteur peut s'y connecter. L'administration centrale du ministère de l'Environnement et son service déconcentré DREAL devront veiller à bien surveiller l'intégration de la future unité rosuloise, si nécessaire et ce, qu'il s'agisse de fluides frigorigènes ou de rejets CO₂. Si pas un bilan volontaire des GES serait et est même souhaitable de la part de SNECMA. Toujours en ce qui concerne ces équipements de climatisation, SNECMA gardera-t-il le total contrôle de ses installations ou les louera-t-il ? Il lui appartient dans l'un et l'autre cas de veiller à respecter la réglementation de 2008 quant à son rôle éventuel d'opérateur par une attestation de capacité et une attestation d'aptitude physique du personnel intervenant : que le personnel lui soit propre ou celui d'un opérateur extérieur. Le 1^{er} principe du management étant malheureusement d'externaliser tout ce qui n'apporte pas de valeur ajoutée au produit ou service commercialisé au client – notamment en matière d'environnement – je crains fort une externalisation. Le Préfet devrait pouvoir imposer une prescription de contrôle total opérationnel des climatiseurs en fonction de SAFRAN en son nom propre.

5- Ma dernière observation est relative à la pollution du sol et de l'eau. J'ai lu le dossier. Cependant après visite du futur emplacement où se présente déjà l'avis d'affichage du permis de construire, j'ai vu un tube rouge semblant être un piézomètre. J'invite le commissaire enquêteur à le constater de visu et demander son utilisé pour surveiller les futures et très probables pollutions souterraines malgré les mesures émises dans le dossier. La DREAL et autres services gestionnaires de la ressource en eau doivent peut-être envisager d'autres piézomètres et campagnes de mesures avant construction, pendant et après ainsi que durant l'exploitation avec vérification auprès du pétitionnaire SNECMA.

Pièces jointes : 1-Communiqué de presse du 15/10/2012 de Mme ROYAL présidente de la COP21 2- Annexes 1 et 2 du règlement UE 517/2014 relatif aux

gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement UE 842/2006. Je remercie le CE etc. François Flinois 25 rue Durafour 59199 Hergnies Tél. : 0327250660 »

2ème observation :

1) Reprenant l'observation n°1 évoquée dans le 1^{er} registre d'enquête publique sur la présence de produit frigorigène dénommé R410A et indiquée page 51 du dossier, je pense et sauf mauvais calcul de ma part dont je demande pardon par avance, j'écris que la totalité des 140 kg de R410A serait équivalente à 292 tonnes équivalent de CO₂. Le calcul que je fais est le suivant : 2087x1 tonne équivalent CO₂ <=> 292x0,140 tonnes équivalent CO₂. 2) Reprenant l'observation n°5 sur mon interrogation légitime sur la présence d'un tube rouge semblant être de nature piézométrique, j'ajoute une annexe de 5 photographies récentes du 07/02/2017 montrant l'objet en question. J'ajoute les 1ères pages du procès-verbal du conseil communautaire du lundi 07/11/2016 auquel M. le Maire de Rosult Alain BOERAVE a participé dans lesquelles se trouve 1 délibération 225/16 « Parc d'activité de Sars-et-Rosières à Rosult : Vente d'un terrain pour l'implantation de la co-entreprise « Lully ». Il y est indiqué, je cite, « cependant, des études géotechniques réalisées par Hydrogéotechnique Nord et Ouest démontrent l'existence de vices au sol qui engendreraient des surcoûts de travaux à hauteur de 133128,41 € HT. M. le Maire de Rosult peut-il nous en dire plus. Le dossier présente bien en son annexe 7 l'étude géotechnique en question mais pas et sauf mauvaise lecture la présence de ce tube rouge niveau d'eau et/ou futur point de prélèvement ? Il serait regrettable que dans 10, 15, 20, 30, 50 ans notre police de l'environnement et nos futurs élus se réveillent pour dire qu'il y a eu de la pollution des sols/eaux ; pollution mise au rebut loin des villes et des anciennes zones industrielles urbaines pour les mettre dans une zone semi-campagnarde que constitue l'amandinois bien que les procédures de classement urbanistiques aient été classées avec fort soutien des élus des 2 communautés d'agglomération Valenciennes Métropole et Porte du Hainaut avec les deux personnages Jean-Louis Borloo et Alain Bocquet ne s'étant pas entendus pour une seule collectivité territoriale (Le second le reconnaissant dans son livre d'auto-promotion « Un Marx et sa repart »). Bref, la surveillance de la pollution des sols et de l'eau doit être constante par le pétitionnaire et DREAL. SAFRAN et la coentreprise LULLY ne sont pas à l'abri d'un accident même si le dossier signale la présence de l'entreprise Atelier et Construction et de Galvanisation de Rosult comme source principale de pollution de sol et aquifère parmi d'autres personnes identifiées (page 110 du dossier) selon les bases BASIAS et BASOL. Je note que l'implantation ne se fera pas en zone de captage Alimentation et Eau Potable (AEP) indiquée page 108 du dossier mais la présence du « courant de l'hôpital » et de sa confluence avec la Scarpe affluent de l'Escaut est bonne à rappeler (page 99 du dossier): le risque zéro n'existe pas et le SDAGE devra veiller au grain. 3) En ce qui concerne la pollution atmosphérique, je constate que le pétitionnaire utilisera les meilleures technologies disponibles à sa disposition actuelle: point positif. Cependant je pose la question suivante via le commissaire enquêteur au pétitionnaire SAFRAN et la DREAL ainsi qu'à l'association ATMO Hauts de France fusion de l'association ATMO PICARDIE et ATMO Nord pas-de-Calais. Son adresse proche de la préfecture au 55 place Rihour 59044 Lille tél 0359083730 pourra faciliter la communication avec le préfet et les collectivités

territoriales dont font parti la Communauté d'agglomération Porte du Hainaut et celle de Valenciennes Métropole. A revoir : Le site est-il concerné par le décret 2007-1115 du 13/07/2007 (JO du 21/07/2007) portant publication du protocole à la concentration de 1979 (17/11/1979) sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance relatif à la réduction de l'acidification, eutrophisation et de l'ozone (O₃) troposphérique (ensemble 9 annexes) fait à Goteberg le 30/11/1999) protocole entré en vigueur le 09/07/2007. Je mets en pièces jointes ce décret et plus précisément annexe 6 « valeurs limites pour les émissions de composés organiques volatils provenant de sources fixes » et non tableau 12 page 30 du décret pour les valeurs limites de COVNM (composés organiques volatils non méthaniques) : valeurs limites provenant du nettoyage de surfaces. Section A parties autres que le Canada et les USA dont la France et Rosult. Question 1 Les produits utilisés pour nettoyer les pièces métalliques sont-ils des COVNM ? Question 2 La classification ICPE n° 2565-2, 4110-2, 2560B, 2561, 2563 intègre-t-elle le décret 2007-1115 ? Question 3 Le dossier et la DREAL ont-ils pris en compte dans le cadre de l'impact atmosphérique le phénomène physique de brise thermique ? Le futur site SAFRAN et l'actuelle zone d'activité étant en périphérie de l'agglomération Valenciennoise. N'y a-t-il pas là aussi une volonté de rebuter au loin la pollution loin des zones urbaines au risque de créer d'autres dommages notamment dans l'amandinois zone périurbaine. 4) Toujours dans l'impact atmosphérique, j'invite M. le Maire et la communauté d'agglomération e » la Porte du Hainaut à se rapprocher d'ATMO Hauts de France pour émettre un avis. La DREAL et le préfet devraient recevoir dans le rapport du commissaire enquêteur un avis favorable sous réserve d'un avis de cette association. Ou à ATMO Hauts de France de se saisir du problème soulevé et de demander une subvention de la CAPH comme ce fut le cas en 2015 où ATMO Nord Pas-de-Calais a obtenu près de 31000 € de financement de la part de Valenciennes Métropole (délibération du 06/05 n°BC3-2015-38-350) car l'article L521-5 du code général des collectivités territoriales fixe cette prérogative dans le cadre des Plans Climats Energie territoriaux. Une station de surveillance atmosphérique serait la bienvenue en plus des 4 plus proches de Rosult : Valenciennes Accacias rue Henri Durre, Valenciennes, station de St-Amand-les-Eaux ruelle des Ecoles, Station Hornaing rue Paul Lafargue, Station Jean Zay à Escaupont. Je ne manquerai pas de signaler la chose à ATMO-HDF. Je suis rassuré mais alerte de représentant Julien Labit de la DREAL représentant du collège État au sein de l'association ATMO Hauts de France sur ce point à surveiller et être ferme. Je joins l'organigramme actuel de la DREAL Hauts de France + le communiqué de presse du 30/01/2017 de l'association Haut de France déclinant ses membres + le bilan territorial 2015 de la CAPH avec en pages 3 l'origine des gaz à effet de serre dont 81 % je cite viennent des activités industrielles : les gaz cités étant bien ceux de SAFRAN et d'autres. 5) En conclusion, je demande à M. le commissaire enquêteur d'émettre un avis favorable sous stricte observance de mes interrogations, remarques, c'-à-d des remarques et suggestions auprès du préfet : surveillance de l'impact aquatique, surveillance atmosphérique avec demande d'avis d'ATMO HDF et de l'ONF (proximité de la forêt ST-Amand-Raismes) et création station de surveillance de mesure, signalement du peu de remarques des sidérurgistes Vallourec devant être intégrés au site (aucune trace écrite dans le registre à ce jour), l'emploi devant prévaloir. Pièces jointes : 5 photographies du site concernant le tube rouge, 4ème

page du PV du conseil communautaire du 07/11/2016 de la CAPH, Extrait du décret 2007-1115, Communiqué de presse d'atmo hdf DU 30/01/2017, Organigramme DREAL HDF, Bilan territorial CAPH 2015 d'ATMO HDF. NB1 Je demande une photocopie intégrale gratuitement de mes observations (exception faite des annexes) ; renseignement pris au bureau des ICPE de l'environnement de la préfecture.

3ème observation (par message internet) :

Date : Wed, 8 Feb 2017 23:00:11 +0100 (CET)

De : Francois FLINOIS

je vous écris en complétant ce que j'ai laissé comme observations et propositions dans le second registre d'enquête concernant la volonté du pétitionnaire SNECMA participations siège social 2 boulevard du Maréchal Martial VALIN 75002 PARIS .

J'ai indiqué que je prendrai contact avec l'association ATMO -Hauts de France de façon à ce que le Commissaire Enquêteur demande à ce qu'elle émette un avis auprès du Préfet sur le dossier concernant l'impact atmosphérique (son Président étant Monsieur PATRIS Jacques , ses directeurs Héléne DEVILLERS et Benoît ROCQ). Ce n'est certes pas la première entreprise s'implantant sur la zone mais qui nous dit que plus tard il n'y aurait pas d'autres activités polluantes de l'atmosphère venant d'entreprises différentes en sus de la circulation autoroutière et ce de par l'implantation en zone campagnarde , d'usines. Je ne m'apesantirai pas sur le rôle de la CCI de Valenciennes , de son Président et des compétences des groupements de collectivités dans l'aménagement du territoire et le rachat de terres agricoles passées à vocation urbaines de lotissement ou zone commerciale et industrielle ; volonté du Législateur National depuis trop longtemps. Je glisse en pièce jointe la délibération de l'homologue de la Porte du Hainaut à savoir Valenciennes Métropole en faveur d'une subvention conséquente à ATMO Nord Pas de Calais aujourd'hui fusionnée avec ATMO - hauts de France. Attention aussi à ce que cette association veille à ne pas trop être influencée par le GIQUASSE.

Je souhaite que le CE dans son rapport émette la recommandation que le Préfet demande l'avis de cette association et organise le rapprochement avec les collectivités territoriales ainsi que pourquoi pas avec l'ONF (rôle de la forêt de St-Amand Wallers Aremberg dans les flux de polluants et rétroaction). Une future implantation de station de mesure pourrait évaluer et veiller à l'impact sanitaire . D'autant plus que Monsieur le Maire m'a montré en cette matinée du 08/02 un communiqué de cette association ATMO-HDF faisant état de la fin d'un épisode de pollution dans la région. En ce qui concerne la notion de brise que j'ai notifié je joins le lien internet http://crdp.ac-amiens.fr/enviro/site_FLASH/air/air_maj_poll7bis.htm#haut Je donne aussi le lien de la Porte du hainaut <http://www.agglo-porteduhainaut.fr/le-quotidien/environnement/le-pacte-territorial> qui sans détail me laisse songeur. Dans l'attente d'un accusé de réception de ce mail de propositions envoyé dans le délai imparti, recevez l'expression de mes salutations.

Pièce jointe : 38-350-ENV-A.T.M.O._-_Versement_de_la_participation_2015.pdf

4ème observation (par messagerie internet) :

Date : Thu, 9 Feb 2017 15:47:10 +0100 (CET)

De : Francois FLINOIS

je reviens vers vous ayant eu un AR de tous les correspondants de mon mail de 23h00 hier à l'exception de l'ONF qui devrait le faire d'ici peu. J'attire l'attention dans le cadre de l'enquête publique dont le but est de faire des contre-propositions, des propositions constructives, suggestions, des recensements omis involontairement.....de la présence d'une entreprise de chimie fine MINAKEM fabriquant des intermédiaires de synthèses en pharmaceutique (ex SEAC) à BEUVRY LA FORET classée SEVESO qui avait déposé un DDAE (projet AMPERE) en 2008 puis l'avait retiré pour des raisons de règlement urbanistique essentiellement mais aussi malheureusement de sectarisme écologique que je ne soutiens pas obligeant à une délocalisation en Allemagne. Cette commune ne fait pas partie de la CAPH mais est limitrophe de cette intercommunalité ne serait que par la commune de SARS et ROSIERES. Elle fait partie de Communauté du Pévèle Carembault qui elle même ne semble pas adhérente à ATMO-HDF. Il pourrait m'être objecté par le CE et les services administratifs que le rayon d'affichage des deux enquêtes (MINAKEM en 2008 et SNECMA 2017) ne correspondent pas mais mon nouveau mail est relatif à la suggestion auprès de la DREAL et de l'association ATMO -HDF à implanter pourquoi pas une nouvelle station de mesure dans le secteur ou moderniser celles existantes en tenant compte des rejets effectifs de MINAKEM et s'il y a lieu de ceux de SNECMA à ROSULT et des autres entreprises du secteur en tenant compte du trafic routier.https://fr.wikipedia.org/wiki/Communaut%C3%A9_d'agglom%C3%A9ration_de_la_Porte_du_Hainaut#/media/File:CAPH.svg A ATMO-HDF de remplir sa mission et de convaincre pourquoi pas de faire adhérer cette intercommunalité péri-urbaine.

Pièce jointe : Capture_d_e_cran_2014-07-03_a_13-02-03-2a073.png

En application de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral, le registre d'enquête a été clos par mes soins à l'expiration du délai d'enquête.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai rencontré la société SNECMA PARTICIPATIONS, en la personne de monsieur Selim CALUWAERTS, le 13 février 2017 afin de lui communiquer les observations recueillies durant l'enquête, complétée d'une question du commissaire enquêteur: «La Société SNECMA PARTICIPATIONS a-t-elle considéré la possibilité d'installer des panneaux solaires sur les toits des installations projetées ? »

Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse, que le pétitionnaire m'a adressé le 16 février 2017, est reproduit ci-dessous :

Remarque de l'enquête publique	Réponse KALIES / SNECMA PARTICIPATIONS
<p>Observations 1 et 2 : 1 - [...] Le pétitionnaire SNECMA ne peut-il envisager de suite l'utilisation de fluides frigorigènes qui tout en stabilisant voir en améliorant le rendement énergétique aura un pouvoir de réchauffement planétaire largement inférieur à 2 000 ? [...]</p>	<p>Conformément à l'article R. 543-75 du Code de l'environnement, la société SNECMA PARTICIPATIONS utilisera un fluide frigorigène de la catégorie des hydrofluorocarbures (HFC), à savoir le R410A.</p> <p>Il convient de rectifier que les HFC ne sont pas, pour le moment, amenés à disparaître. Il semblerait qu'une confusion avec l'arrêt de la production des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) au 1^{er} janvier 2020, définie dans le règlement (CE) n°1005/2009 du 16 septembre 2009, ait eu lieu.</p> <p>Par ailleurs, il est important de préciser que le R410A sera utilisé dans des équipements clos en exploitation. En fonctionnement normal, le site de Rosult ne sera donc pas à l'origine de rejets d'HFC à l'atmosphère.</p> <p>A noter que la société SNECMA PARTICIPATIONS fera appel à un prestataire agréé pour l'enlèvement et le traitement de ses fluides frigorigènes usagés, conformément aux articles R. 543-84 à R. 543-98 du Code de l'environnement.</p>
<p>Observation 1 : 2 - [...] Ce site industriel relève-t-il de la classification ERP ? [...]</p>	<p>Le projet de la société SNECMA PARTICIPATIONS relève uniquement de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).</p> <p>Ainsi, elle n'est pas visée par la réglementation ERP.</p> <p>Pour rappel, le R410A sera utilisé dans des équipements clos en exploitation. Il ne sera donc pas en contact direct avec les salariés.</p> <p>A noter que les équipements de climatisation feront l'objet de contrôles périodiques.</p>

Remarque de l'enquête publique	Réponse KALIES / SNECMA PARTICIPATIONS
<p>Observation 1 : 3 - [...] Le pétitionnaire SNECMA faisant parti du groupe SAFRAN envisage-t-il de réaliser un bilan des gaz à effet de serre si à l'avenir son effectif dépasse 250 emplois ? Ou bien SAFRAN l'intégrera-t-il dans son bilan ? [...] Toujours en ce qui concerne les équipements de climatisation, SNECMA gardera-t-il le total contrôle de ses installations ou les louera-t-il ? [...]</p>	<p>Le projet SNECMA PARTICIPATIONS n'est pas visé par l'article L. 229-25 du Code de l'environnement. Il n'est pas prévu que le site atteigne le seuil des 500 salariés, même en cas d'extension. Toutefois, la société SNECMA PARTICIPATIONS veillera à respecter la réglementation en vigueur en toute circonstance.</p> <p>SNECMA PARTICIPATIONS est une entité juridique à part entière de moins de 500 salariés. Aucun bilan de gaz à effet de serre intégré à SAFRAN n'est donc envisagé.</p> <p>La société SNECMA PARTICIPATIONS veillera à ce que les opérateurs internes ou des sociétés extérieures intervenant sur les installations de climatisation disposent des attestations nécessaires.</p>
<p>Observations 1 et 2 : 5 - [...] Quelle est la nature du tube rouge présent sur le site ? [...]</p>	<p>Le tube rouge présent sur le site est lié aux relevés nécessaires à la réalisation de l'étude géotechnique fournie en annexe 7 du dossier. Il ne s'agit donc pas d'un piézomètre.</p> <p>L'étude géotechnique a notamment mis en avant une faiblesse du sol qui nécessitera de prévoir, dans le génie civil, des poutres ballastées entraînant un surcoût de travaux.</p> <p>Comme l'atteste le courrier de la CCI Grand Hainaut en annexe 18, le terrain d'implantation du projet SNECMA PARTICIPATIONS ne fait pas l'objet de pollution.</p> <p>Enfin, les surfaces susceptibles d'être soumises à des déversements accidentels seront imperméabilisées. Des rétentions adaptées ainsi qu'un bassin de confinement suffisamment dimensionné seront mis en place. Ainsi, aucune contamination des eaux et des sols ne sera susceptible de se produire.</p>
<p>Observation 2 : 3 - [...] Question 1 : Les produits utilisés pour nettoyer les pièces métalliques sont-ils des COVNM ? Question 2 : La classification ICPE n°2565-2, 4110-2, 2560-B, 2561 et 2563 intègre-t-elle le décret n°2007-1115 ? Question 3 : Le dossier et la DREAL ont-ils pris en compte dans le cadre de l'impact atmosphérique le phénomène physique de brise thermique ? [...]</p>	<p>Les produits utilisés pour le nettoyage les pièces métalliques seront composés majoritairement d'acides et, dans une moindre mesure, d'alcools (la composition exacte de chaque bain est fournie dans la Présentation Générale du dossier). Ainsi, ils ne seront pas à l'origine d'émissions de COVNM.</p> <p>Le décret n°2007-1115 du 19 juillet 2007 est la publication d'un protocole signé par la France pour mise en application par le premier ministre et le ministre des affaires étrangères. Il n'est pas d'application directe aux ICPE.</p> <p>Le site n'étant pas implanté en bordure de mer, il n'a pas été nécessaire d'étudier le phénomène de brise thermique.</p>

Remarque de l'enquête publique	Réponse KALIES / SNECMA PARTICIPATIONS
<p>Observation 2 : 4 - [...] Demande d'un avis à l'association ATMO Hauts-de-France sur le projet. [...]</p>	<p>L'ensemble des autorités compétentes à l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été consulté : DREAL, ARS, Autorité Environnementale...</p> <p>L'avis de l'association ATMO Hauts-de-France n'est pas requis dans la procédure.</p>
<p>Observation 3 : [...] Ce n'est certes pas la première entreprise s'implantant dans la zone mais qui nous dit que plus tard il n'y aura pas d'autres activités polluantes de l'atmosphère [...]</p>	<p>A noter que la réalisation d'une étude de zone, comme demandé dans l'observation 3, relève du domaine du S3PI (Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions et des Risques Industriels). Ce n'est donc pas à la société SNECMA PARTICIPATIONS de réaliser ce type d'étude dans le présent dossier.</p>
<p>Observation 2 : 5 - [...] Demande au commissaire enquêteur d'émettre un avis favorable sous stricte observance des remarques formulées ci-avant. [...]</p>	<p>L'ensemble des observations du demandeur a été traité par la société SNECMA PARTICIPATIONS ci-avant afin que le commissaire enquêteur puisse rendre son avis en toute impartialité.</p>
<p>Observation 4 : [...] Suggestion auprès de la DREAL et l'association ATMO Hauts-de-France d'implanter une nouvelle station de mesure entre SNECMA et MINAKEM.</p>	<p>Au regard des flux prévisionnels de la société SNECMA PARTICIPATIONS détaillés au paragraphe 4.2.2 de l'étude d'impact, la mise en place d'une station de mesures ATMO paraît inutile :</p> <ul style="list-style-type: none"> - moins de 7 t/an de poussières, - 10 t/an de NOx, - moins de 5 t/an de SO₂, - aux alentours ou moins d'1 t/an pour les autres composés. <p>Il est important de rappeler que SNECMA PARTICIPATIONS sera un site à simple autorisation, non IED.</p>
<p>Question du commissaire enquêteur : La société SNECMA PARTICIPATIONS a-t-elle considéré la possibilité d'installer des panneaux solaires sur les toits des installations projetées ?</p>	<p>En première approche, cette possibilité n'a pas été retenue.</p> <p>A noter toutefois que le bâtiment sera construit conformément aux bonnes pratiques environnementale et à la réglementation thermique RT 2012. Ceci permettra de limiter les consommations énergétiques aux stricts besoins de l'activité.</p> <p>En exploitation, un suivi des consommations d'énergie sera mis en place sur le site afin d'éviter toute dérive.</p>

Commentaire du CE : Le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées.

Marcq-en-Barœul, le 22 février 2017



Le commissaire-enquêteur
Pierre Delhuvette

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Complémentaire au rapport qui le précède, le présent exposé concerne l'enquête publique prescrite par l'arrêté de M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, en date du 21 décembre 2016 sur la demande présentée par la société **SNECMA PARTICIPATIONS** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de réparation de pièces aéronautiques à ROSULT.

L'enquête s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs, du **lundi 9 janvier 2017 au jeudi 9 février 2017** inclus.

Après étude du dossier présenté à l'enquête ;

Après m'être entretenu avec le Chargé de suivi de dossier, responsable de projet de la société SNECMA PARTICIPATIONS ;

Après avoir visité le site concerné ;

Après m'être tenu à la disposition du public durant quatre permanences en mairie de Rosult ;

L'enquête s'étant déroulée normalement ;

Chacun ayant pu librement consulter le dossier mis à la disposition du public en mairie de Rosult pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public ;

Aucune lettre ni note écrite ne m'ayant été communiquée de la part du public ;

Quatre observations, émanant de la même personne, ayant été déposées au cours de l'enquête sur les registres mis à la disposition du public en mairie et par courrier électronique ;

Vu le mémoire en réponse présenté par la Société SNECMA PARTICIPATIONS ;

Vu les articles L123-1 à L 123-19, R123-1 à R123-27 et R512-14 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale, qui retient la bonne qualité du dossier et estime satisfaisante la prise en compte par le projet des enjeux relatifs à son insertion environnementale, note étant prise de

- sa recommandation « qu'une campagne de mesures acoustiques vérifie que les installations, une fois en exploitation, permettent effectivement l'obtention de niveaux acoustiques conformes » ;
- son regret qu'un diagnostic de la desserte en transports en commun n'ait pas été produit dans le dossier » ;

Vu l'avis favorable au projet de la Direction départementale des territoires et de la Mer du Nord (DDTM)

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 prescrivant l'ouverture et les modalités de l'enquête ;

Vu les divers articles de presse annonçant courant 2016 l'arrivée prochaine de SAFRAN dans le secteur de Rosult ;

Considérant que la publicité réglementaire a été respectée, tant pour les insertions dans les délais requis dans deux journaux différents diffusés dans le département du Nord que par voie d'affiches,

Considérant que l'avis d'enquête, le résumé non technique et l'avis de l'Autorité environnementale ont également été publiés sur le site internet de la Préfecture du Nord ;

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique permettait aux populations de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet ;

Considérant que les conditions de mise à disposition du dossier d'enquête permettait au public d'en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouvertures normales d'ouverture de la mairie de Rosult, dès le 9 janvier 2017 ;

Considérant que le public pouvait s'exprimer par écrit, en se déplaçant jusqu'à la mairie ou sans déplacement en s'exprimant sur un site internet dédié à l'enquête au siège de la préfecture du Nord ;

Considérant que seul un habitant d'une commune voisine s'est déplacé en mairie de Rosult, et additionnellement rendu sur le site de la préfecture, pour s'informer et exprimer des préoccupations abondamment développées et étayées,

Considérant que les représentants de SNECMA PARTICIPATIONS ont répondu, sans restriction aux questions qui leur ont été soumises ;

Considérant que le site du projet est situé dans une zone d'urbanisme exclusivement réservée à l'implantation d'entreprises ;

Considérant que l'activité projetée est à l'heure actuelle exclusivement effectuée à Singapour et que la nouvelle installation de Rosult est porteuse de développements technologiques et socio-économiques dans notre pays;

Considérant que le projet d'implantation est susceptible de créer 80 emplois au démarrage de l'activité et 250 emplois à horizon 2022 ;

J'émet un avis favorable à la demande présentée par la société SNECMA PARTICIPATIONS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de réparation de pièces aéronautiques à ROSULT

Marcq-en-Barœul, le 22 février 2017

Le commissaire-enquêteur
Pierre Delhuyenne



Pièce jointe 1

